

BON DE COMMANDE FOURNISSEUR N°	Date	Code Fournisseur
BF200400004331	07/04/2020	VIART

# **ALTO INTERNATIONAL**

99, Rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS

Tél: +33 1 42 82 72 00

Site web: www.alto-international.com Email: contact@alto-international.com

Service Compta: jaguemon@alto-international.com

Monsieur TOM VIART 132 rue du chemin vert 75011 Paris France

Référence et N° Bon de Commande Fournisseurs (A rappeler OBLIGATOIREMENT)	TVA intracommunautaire
BC20041312	FR68751058926

Description	Qté	P.A. HT	% remise	Montant HT	TVA
Recrutement et mise à disposition le 12 mars - conference de la BCE		550,0000		550,00	20,00
Recrutement et mise à disposition le 16 mars - Intervention de TRUMP	1,00	550,0000		550,00	20,00
frais de transport	1,00	40,7500		40,75	20,00

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	1 140,75	228,15

Net à payer en €	1 368,90 €
Total TVA	228,15
Total HT Net	1 140,75
Total HT	1 140,75

Les factures Fournisseurs sont cloturées le 25 de chaque mois. Merci de nous transmettre par mail votre facture dès réception de ce BDC

MERCI D'INDIQUER OBLIGATOIREMENT SUR VOTRE FACTURE : N° de BON DE COMMANDE, la RÉFÉRENCE, Votre IBAN et le BIC.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

### Article 1. Conditions d'application

enérales d'Achat (ci-après « CGA ») régissent les rapports entre la société ALTO International (ci-après « ALTO ») et ses fournisseurs de biens et/ou prestataires de services (ci-après « Fournisseur »)

et s'appliquent à tous les achats réalisés par ALTO.

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur entraîne l'acception par ce dernier des présentes CGA formulées lors de chaque commande émise par ALTO (ci-après la « Commande »),

En conséquence, l'acceptation par le Fournisseur d'une Commande exclut l'application des Conditions Générales de Vente dudit Fournisseur, sauf si les parties en ont expressément décidé autrement.

### Article 2. Acceptation et modification de la Commande

À réception de la Commande, le Fournisseur devra par tout moyen non équivoque en accuser réception au plus tard dans les 2 jours ouvrés de la date d'émission de ladite Commande.

Faute de quoi, tout commencement d'exécution de la Commande vaudra acceptation tacite et sans réserve de la Commande et des présentes CGA. Le Fournisseur ne pourra en aucun cas modifier unilatéralement la Commande et/ou les présentes CGA sans l'accord écrit et préalable d'ALTO.

### Article 3. Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur déclare avoir les qualifications, les compétences et les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande.

Le Fournisseur est tenu envers ALTO d'une obligation de résultat pour l'exécution des prestations commandées (ci-après « Prestations ») qui lui sont confiées par ALTO.

Le Fournisseur s'engage en outre à :

- accomplir les Prestations en conformité avec les règles de l'art applicable ;
- mettre en œuvre toutes ses compétences nécessaires pour assurer une bonne exécution des Prestations ; réaliser les Prestations de manière à ne pas affecter, de quelque façon que ce soit, la réputation d'ALTO et de ses clients ;
- ne pas divulguer ni transmettre à aucun tiers que ce soit, notamment le client, directement ou indirectement, tout ou partie des conditions commerciales qui s'appliquent entre ALTO et le Fournisseur
- (tarifs, barème, profils, taux, etc...), ainsi que tout autre élément financier d'ALTO;
   ne répondre à aucune sollicitation du client en direct concernant des prestations complémentaires;
- garantir que l'ensemble du personnel affecté à l'exécution des Prestations possède la qualification, la compétence technique et l'expérience requises et veiller à ce que les Prestations soient effectuées dans le respect des conditions contractuelles.

Article 4. Travall dissimulé

Le Fournisseur s'engage à respecter et à se conformer à toutes les dispositions nationales, communautaires et internationales concernant le travail dissimulé.

### Article 5. Délais de livraison

Sauf exception, une date de livraison sera associée à la Commande. En cas de non-respect de cette date, ALTO sera en mesure de déduire du paiement de la Commande, de plein droit et sans mise en demeure préalable. une retenue correspondant à 0,5 % du montant HT de la Commande par jour calendaire de retard jusqu'au 5ème jour inclus puis de 1 % du montant HT de la Commande par jour calendaire de retard à compter du 6ème jour.

Article 6. Résiliation de la Commande

En cas de défaillance du Fournisseur et/ou de non-respect de ses obligations notamment en matière de respect des défails et de qualité dans l'exécution de ses Prestations, ALTO pourra résilier la Commande sans préavis quelconque ni dédommagement pour le travail jugé non conforme réalisé à date. ALTO se réserve alors le droit de recourir à une solution de remplacement ou de réparation aux frais exclusifs du Fournisseur et sans préjudice des dommages et intérêts qu'ALTO pourra réclamer.

### Article 7. Facturation et règlement

Après la bonne exécution de ses Prestations, le Fournisseur adresse à ALTO sa facture dans les meilleurs délais. Cette dernière devra comporter les mentions légales en vigueur prévues à l'article L 441-3 du Code du Commerce et mentionner impérativement le numéro de Commande. La facture ne doit concerner qu'une seule Commande.

Sauf accord particulier, le règlement de la facture interviendra dans un délai maximum de 60 jours date d'émission de la facture.

La facture devra parvenir à Alto dans les 3 jours ouvrés suivant la date d'émission. Toute facture reçue postérieurement à ce délai sera considérée comme antidatée et seule la date de réception de la facture fera foi.

Article 8. Responsabilité et assurances
Le Fournisseur déclare être titulaire des assurances nécessaires pour couvrir les conséquences financières des responsabilités qu'il encourt dans l'exécution de la Commande, à raison des dommages corporels,

matériels et immatériels, directs et/ou indirects, pouvant intervenir du fait ou à l'occasion de la réalisation de la Commande. Le Fournisseur s'engage en outre à présenter sur simple demande d'ALTO les attestations des assurances qu'il aura souscrites conformément au présent article et devra informer ALTO de toute modification qui interviendrait dans les éléments y figurant, ainsi qu'en cas de suspension ou cessation des garanties.

Ces assurances devront être maintenues pendant toute la durée d'exécution de la Commande.

Article 9. Propriété intellectuelle
En l'absence de contrat spécifique, les parties conviennent que si la Commande comprend des éléments de propriété intellectuelle, le prix de la Commande comprend :

1. en cas de réalisation par le Fournisseur de Prestations ou d'oeuvres de l'esprit spécifiquement créées pour ALTO dans le cadre de la Commande, la cession au bénéfice d'ALTO des résultats desdites Prestations ou

convertes par des droits de propriété intellectuelle, au fur et mesure de leur livraison à ALTO.

En conséquence, le Fournisseur cède au client, à titre exclusif et définitif l'intégralité des droits d'utilisation et d'exploitation, de cession, de représentation, de traduction, de distribution et d'adaptation

sur l'ensemble des résultats desdites Prestations ou œuvres (incluant les documents ou matériaux qui en sont le support) indiqués dans la Commande. Cette cession, qui s'entend pour tous les pays, produira ses effets pendant toute la durée de protection desdits droits conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. en cas de transmission par le Fournisseur de résultats de Prestations ou d'oeuvres non spécifiquement créées pour ALTO dans le cadre de la Commande, la concession au bénéfice d'ALTO des droits de représentation, de traduction, de reproduction, d'utilisation et d'adaptation sur l'ensemble des résultats desdites Prestations ou oeuvres (incluant les documents ou matériaux qui en sont le support).

Dans tous les cas, toutes stipulations détaillées dans la Commande ou dans les conditions particulières de la Commande, différentes des conditions de concession décrites ci-avant prévaudront sur ces dernières. Le Fournisseur garantit que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'il met en oeuvre lors de l'exécution de la Commande soit libre de toute servitude et ne constitue aucune contrefaçon de droits appartenant à un tiers. Il garantit également avoir obtenu tous droits nécessaires pour leur réutilisation, si ceux-ci intègrent des droits appartenant à un tiers.

Le Fournisseur garantit ALTO contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire sur le fondement d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle (brevet, marque, dessin et modèle,...) à l'occasion de l'exécution de la Commande et ce, pendant toute la durée de ces droits. Le Fournisseur sera tenu d'indemniser ALTO pour tous les frais et dommages entraînés par une condamnation de ce chef, incluant notamment les honoraires d'avocat, de conseil, les indemnités, tous les frais annexes ainsi que les dommages correspondant à la perte d'exploitation éventuelle. Les stipulations du présent article resteront en vigueur après la fin

## Article 10. Confidentialité

de la Commande pour quelque cause que ce soit.

Le Fournisseur s'engage en toute circonstance à garder la confidentialité des informations dont il pourra avoir connaissance lors des Prestations commandées par ALTO. Cette obligation de confidentialité demeurera tout au long de l'exécution de la Commande ainsi que pendant 5 ans après son exécution, sauf dispositions spécifiques venant allonger la durée de cet engagement.

Chaque partie s'engage à respecter le caractère confidentiel et/ou secret des informations quel que soit leur sujet (technique, industriel, financier, commercial, etc.), leur nature (savoir-faire, méthodes, techniques, etc.) et

leur mode de transmission (écrit, oral, messagerie électronique, télécopie, etc.) que l'autre partie viendrait à lui communiquer à l'occasion de la réalisation des Prestations et de la coopération entre les parties et, en conséquence.

s'oblige par avance à :

- ne pas divulquer ni transmettre à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie desdites informations, sauf accord préalable et écrit ;
- prendre à cet effet toutes dispositions utiles auprès de son personnel comme à l'égard des personnes et/ou sociétés avec lesquelles elle est en relation ;
- ne procéder à aucune diffusion ou duplication, sauf pour un usage interne, de tout document mentionnant tout ou partie desdites informations;
   et d'une manière générale, s'interdire toute action qui pourrait nuire à la protection du secret sur les informations confidentielles.
- Le présent engagement de secret et de non-divulgation ne s'applique cependant pas aux informations reçues lorsque la partie concernée pourra donner la preuve : qu'elles lui appartenaient en propre avant communication, et/ou ;
- qu'elles ont été mises à la connaissance du public sans faute de sa part, et/ou ;

- qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans restriction quant à leur divulgation, ce tiers ne les tenant pas directement ou indirectement du client ou des parties.

Chaque partie s'engage, à la première demande écrite de l'autre partie, à lui restituer les informations confidentielles préalablement transmises (y compris les éventuelles copies des documents supports) dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les droits et/ou obligations de la Commande ainsi que les créances en résultant ne pourront être cédées sans l'accord préalable et écrit d'ALTO.

Le Fournisseur ne peut sous-traiter tout ou partie de ses Prestations sans l'avoir notifié à ALTO et sans avoir obtenu son accord préalable et écrit

Le recours à la sous-traitance sans l'autorisation préalable d'ALTO est un autre motif de résiliation (venant en sus de ceux mentionnés dans l'article 6) de la Commande, sans préavis.

Dans tous les cas, le Fournisseur est le seul responsable de l'exécution de la Commande par son sous-traitant.

Article 12. Non-sollicitation de personnel

Chacune des parties s'interdit de faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie ayant travaillé à l'exécution des présentes missions. Cette renonciation est valable pendant la durée de réalisation des Prestations et pendant une période d'un an à compter de leur livraison. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cet engagement, elle se verrait obliger de dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité forfaitaire égale à douze (12) fois la valeur des appointements mensuels bruts du collaborateur en cause, charges sociales en sus.

## Article 13. Dépendance économique et indépendance des parties

Les tentend que la relation entre ALTO et son Fournisseur n'est pas exclusive, ce qui laisse au Fournisseur l'entière possibilité de diversifier sa clientèle.

Le Fournisseur reconnaît qu'il est de sa responsabilité en tant qu'acteur économique indépendant d'anticiper les effets dans le temps de la conclusion de Commandes avec ALTO, afin que sa situation financière présente toujours un caractère sain et équilibré.

À chaque acceptation d'une nouvelle Commande, le Fournisseur déclare ainsi être dans un état d'autonomie économique et financière et s'engage à notifier immédiatement ALTO de toute circonstance qui pourrait entraîner

Article 14. Référencement commercial
Sauf accord écrit et préalable d'ALTO, le Fournisseur s'engage à ne pas faire référence à la relation commerciale et des Prestations menées avec ALTO dans tout support publicitaire ou marketing en mentionnant le nom, le